VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY
(LOIR ET CHER)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 03 NOVEMBRE 2026

Date de la convocation : 27 octobre 2026

Conseillers en exercice : *33*

PRESIDENT : DE REDON Louis, Maire,

ETAIENT PRESENTS : M. DE REDON, Maire, M. NAUDION, Mme GIRAUDET, M. BLANCHARD, Mme JARDEL, M. THEODON, Mme LE BIHAN, M. VILLEMONT, Mme SAVARY, M. PUSKULLU, Adjoints au Maire, M. ALBERTINI, Conseiller Spécial, MM. RAVIER, GUILLEMOZ, Mmes VALY, LE NAON, M. GOULET, Mmes WEISS, LEWASZEWSKI, AUZIER, M. LUCAS, Mme AMARD, M. KAJSZA, M. CORBEAU, M. LAMBERT, Mme FAISANT, Mme DEGRAIS, Mme ESCAMEZ, MM. BOISSEAU, SEGUIN, Conseillers Municipaux.

SECRETAIRE : M. CORBEAU, Conseiller Municipal.

EXCUSÉS : Mme JEANBLANC, Conseillère Municipale, qui donne pouvoir à Mme GIRAUDET ;
Mme BREQUEVILLE, Conseillère Municipale, qui donne pouvoir à M. VILLEMONT ;
M. BAUDAT, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à M. BOISSEAU ;
Mme BARRY, Conseillère Municipale, qui donne pouvoir à Mme ESCAMEZ.

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 19 heures 00.

CONVENTION POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITÉS IMPLIQUANT DES INTERVENANTS EXTÉRIEURS EN EPS AU PROFIT DES ÉCOLES DE LA COMMUNE - N° 26/08 - 07

Monsieur VILLEMONT, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

La Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) souhaite renforcer les pratiques diverses de l'éducation physique et sportive dans les écoles de Romorantin-Lanthenay. Pour ce faire, elle sollicite une aide technique et matérielle pendant le temps scolaire auprès des éducateurs sportifs qualifiés de la Commune.

La Ville de Romorantin-Lanthenay entend mettre à disposition gracieusement les moyens humains et d'intervention des éducateurs sportifs municipaux. Cette mise à disposition nécessite la conclusion d'une convention avec la DSDEN 41 au profit des écoles de la commune pour l'année scolaire 2026-2027.

Vu l'article L. 216-1 du Code de l'éducation ;

Vu l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 3 du décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 du statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;

Vu la convention pour l'organisation d'activités impliquant des intervenants extérieurs en EPS à conclure entre la Ville de Romorantin-Lanthenay et la DSDEN 41, annexée à présente délibération ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide, :

- D'approuver la convention, et ses annexes, prévoyant la mise à disposition gracieuse de moyens humains et d'intervention des éducateurs sportifs municipaux, avec la DSDEN 41 au profit des écoles de la commune pour l'année scolaire 2026-2027 ;
- D'habiliter Monsieur le Maire à signer les conventions correspondantes et tous les documents afférents ;

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat le 05 NOV. 2026
Mis en ligne sur le site internet le

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente publication ou notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet https://www.telerecours.fr

Pour Copie Conforme,

Le Maire, **Le secrétaire,**

Louis DE REDON. **Antoine CORBEAU.**

ACADÉMIE D'ORLÉANS-TOURS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Loir-et-Cher

N° convention :

CONVENTION pour l'organisation d'activités
impliquant des intervenants extérieurs en EPS

Textes de référence :
1) **Règlement-type départemental** des écoles maternelles et élémentaires publiques (circ. n° 2014-88 du 9/07/2014)
2) **Participation d'intervenants extérieurs** aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires (circ. n° 92-196 du 03/07/1992) et **Encadrement des Activités Physiques et Sportives** (circ. Interministérielle n°2017-116 du 6/10/2017 parue au BO 34 du 12/10/2017)
3) **Organisation des sorties scolaires** dans les écoles maternelles et élémentaires publiques (BO n°30 du 25/7/2024)
4***)* Note de service départementale du 29/05/ 2009**

Entre :

La **collectivité territoriale ou** la **personne morale de droit privé** (association ou autre)
Ville de Romorantin-Lanthenay

Représentée par (nom et qualité) Monsieur DE REDON Louis, Maire

Et :

L'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Loir-et-Cher

Il a été convenu ce qui suit

<u>Article 1</u> – Objet- Définition de l'activité concernée

La présente convention est conclue à la demande du directeur d'école ou de l'autorité compétente (équipe EPS 41 sous couvert de Monsieur le DASEN) afin de permettre l'intervention de personnel extérieur pour aider les professeurs des écoles à mettre en œuvre certains de leurs projets en EPS.
L'aide porte prioritairement sur les activités à encadrement renforcé. Pour les autres activités, l'aide sera justifiée et conçue comme une contribution à la formation de l'enseignant. La totalité de l'intervention ne devra pas excéder le tiers du temps que l'enseignant consacre dans sa classe à l'EPS et rester exceptionnelle en maternelle sur 10h maximum (note de service 4).

La collectivité territoriale ou la personne morale de droit privé s'engage à :

- Mettre à la disposition des écoles de la Ville de Romorantin – Lanthenay un (ou plusieurs) intervenant(s) (nom , prénom et précisions dans le(s) tableaux en annexe à remplir et renvoyer annuellement à l'IEN)…….....

dont la(les) qualification(s) répond(ent) aux conditions exigées par la circulaire de référence (2), pour apporter une aide éducative aux enseignants dans les activités suivantes :

.....

- Vérifier la qualification et l'honorabilité des intervenants mis à disposition

Tout intervenant est soumis à agrément préalable délivré par l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale sauf s'il est réputé agréé en tant que :
. éducateurs sportifs titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité
. fonctionnaires dont les statuts particuliers prévoient l'encadrement ou l'enseignement d'une activité sportive (ex ETAPS)
. enseignants en activité (fonctionnaires ou agents contractuels de droit public) pour les établissement publics ou privés sous contrat

Tout intervenant remplaçant qui serait appelé à suppléer un collègue absent est également soumis à agrément préalable.

Dans tous les cas, l'intervention est soumise à l'autorisation de la DASEN. Le directeur d'école joue cependant un rôle fondamental. Au vu de la validation technique des pièces liées à l'intervenant qu'il reçoit de la DSDEN, il permet la mise en ouvre de l'interve ntion ainsi que sa suspension éventuelle le cas échéant.

Ce dernier remettra aux intervenants « un exemplaire du projet pédagogique concernant l'activité à laquelle ils apporteront leur concours ainsi qu'une copie du règlement intérieur de l'école ». Il devra signaler tout manquement éventuel à la convention. (Circulaire de référence 2). Chaque année scolaire, les intervenants doivent figurer nominativement sur la fiche annexe.

Article 2 - Rôles respectifs des enseignants et intervenants- obligations de chacun

L'enseignant titulaire de la classe (ou son remplaçant) « est responsable pédagogique de l'organisation et du déroulement de l'activité. » (Circulaire n°2017-116 du 06/10/2017). Il définit le nombre d'encadrants nécessaires et veille à la sécurité physique et affective des élèves en étant systématiquement présent physiquement, quel que soit le type d'organisation défini. Il est garant des objectifs de la séquence et des modalités de sa mise en œuvre qu'il a consignées dans le projet pédagogique donné à l'intervenant.
« En cas de difficulté, il peut interrompre la séance à tout moment et doit en informer le directeur d'école ainsi que le conseiller pédagogique de la circonscription. » (Circulaire interministérielle n°2017-116 du 06/10/2017).

L'intervenant agit à la demande et selon les consignes de l'enseignant. Il peut lui apporter un éclairage technique, un enrichissement de l'enseignement pour le conforter dans les apprentissages qu'il conduit. Il est apte à prendre des initiatives dans le cadre strict de ses compétences. Il ne se substitue pas au professeur des écoles.
Toujours sous la responsabilité et l'autorité de l'enseignant, il peut se voir confier l'encadrement d'un groupe d'élèves et dans ce cas être amené à prendre les mesures urgentes qui s'imposeraient pour assurer leur sécurité (cf article 3).
Il doit respecter les modalités d'intervention fixées et adopter une attitude compatible avec le bon fonctionnement du service public de l'éducation. Il est tenu de respecter les personnels, d'adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout comportement ou propos qui pourrait choquer, faire preuve d'une absolue réserve.

Les deux parties doivent se rencontrer et communiquer autant que de besoin pour l'élaboration, la mise en œuvre, la régulation et l'évaluation de l'action pédagogique. Les interventions constituent un enrichissement de la pratique de l'enseignant qui pourra être en mesure de réinvestir cet apport.

Article 3 - Cadre pédagogique : démarche, objectifs, modalités d'évaluation, conditions de mise en œuvre et sécurité

Avant toute intervention régulière dans une unité d'enseignement, un **« projet pédagogique »** (Annexe A) est obligatoirement rédigé lors d'une concertation préalable entre l'(les) enseignant(s) et l'(les) intervenant(s), cosignataires avec le directeur. Les objectifs de la séquence y sont explicités. Il s'agit soit d'un projet pédagogique spécifique, soit d'un projet–cadre concernant plusieurs classes, élaboré avec l'équipe EPS, que l'enseignant choisit d'adapter à sa classe et mettre en œuvre. Cette fiche comporte obligatoirement les éléments des projets dans lesquels il s'inscrit : projet de classe, projet d'école et, le cas échéant, projet de circonscription ou projet départemental. Elle vise, comme les autres activités, l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture en application des nouveaux programmes d'enseignement à l'école élémentaire (arrêté du 9/11/2015) et des nouveaux programmes d'enseignement à l'école maternelle (arrêté du 18/02/2015).

Les **modalités d'intervention** (fréquence, condition) y sont également spécifiées. Pour les interventions des comités ou clubs sportifs, dès lors qu'il ne s'agit pas d'activité à encadrement renforcé, une alternance dans la prise en charge des séances est demandée : l'intervenant est présent pour l'amorçage et la fin de la séquence, ou bien une séance sur 2. Le professeur des écoles est guidé par le projet pédagogique pour les séances où il enseigne seul.

Les conseillers pédagogiques de circonscription peuvent appuyer les enseignants dans le cadre de cette préparation. Ces échanges permettront à l'intervenant de s'inscrire dans un projet aux objectifs définis et partagés ». (Circulaire de référence 2).

A tout instant, une visite peut être effectuée par un conseiller pédagogique. Le compte-rendu de visite peut conduire au retrait de l'agrément par l'autorité académique. Il peut aussi être demandé à l'enseignant un bilan du partenariat pour contribuer à la décision de la reconduction, de l'évolution ou de la dénonciation de l'intervention. L'IEN pourra évaluer l'action partenariale à partir du projet pédagogique.

Les conditions de sécurité, pour certaines activités pouvant présenter des risques, seront conformes aux textes spécifiques qui les régissent, notamment en matière de normes d'encadrement, d'utilisation de produits et d'outils. Elles seront adaptées aux caractères particuliers des lieux où elles s'exercent. L'enseignant et l'intervenant pourront prendre toute mesure urgente qui s'imposerait pour la sécurité des élèves.
Chacun s'engage à prévenir l'autre dans les meilleurs délais de toute absence ou modification du déroulement.

Article 4 - Durée de la convention

La convention signée au début de l'année scolaire a une durée d'un an. **Elle est reconductible de manière expresse**. La convention peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé d'un mois.

L'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale peut, après avis de l'Inspecteur de l'Education Nationale, suspendre sans délai tout agrément si la sécurité morale ou physique des enfants n'est plus assurée, si la compétence de l'intervenant est remise en cause ou si son comportement est incompatible avec le bon déroulement du service public de l'éducation ; il en informe immédiatement l'employeur. La présente convention devient alors caduque dans l'éventualité du retrait des agréments figurant sur l'annexe.

NOM Prénom du Directeur d'Ecole	Signature du Directeur d'Ecole	NOM Prénom de l'IEN	Signature de l'IEN

Le représentant de la collectivité Territoriale
Le Maire de Romorantin-Lanthenay

Le

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux
de l'Education Nationale du Loir- et- Cher,

Le

ACADÉMIE D'ORLÉANS-TOURS
Liberté Égalité Fraternité

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Loir-et-Cher

Année scolaire 2026-2027 *Annexe E bis*

Convention n ° : ……(réservé DSDEN41)

Nom collectivité ou personne morale (association ou autre) : Mairie de Romorantin-Lanthenay

Représentée par : Monsieur DE REDON Louis **Fonction** : Maire

Date : **Signature** :

Personnes agréées amenées à intervenir dans le cadre des activités concernées
(à mettre à jour **au moins annuellement et renvoyer à l'inspection)**

Titulaires de carte professionnelle				
Nom	Prénom	Date de naissance	Activités concernées	Numéro de carte professionnelle
[redacted]	[redacted]	[redacted]	ETAPS - Toutes	[redacted]
[redacted]	[redacted]	[redacted]	ETAPS - Toutes	
[redacted]	[redacted]	[redacted]	ETAPS - Toutes	
[redacted]	[redacted]	[redacted]	ETAPS - Toutes	
[redacted]	[redacted]	[redacted]	ETAPS - Toutes	
[redacted]	[redacted]	[redacted]	ETAPS - Toutes	
[redacted]	[redacted]	[redacted]	ETAPS - Toutes	
[redacted]	[redacted]	[redacted]	Animatrice – Act. Gym.	
[redacted]	[redacted]	[redacted]	Animateur - APT	

fonctionnaires agissant dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier			
nom	prénom	statut particulier	activités concernées

agents non titulaires et des fonctionnaires agissant avec autorisation de leur employeur mais en dehors des missions prévues par leur statut particulier		
nom	Prénom	
[redacted]	[redacted]	Apprenti BPJEPS MAPST – Tuteur [redacted]

Bénévoles mis à disposition, ne répondant à aucun des cas évoqués supra		
Nom	Prénom	